

DÉCRET N° 2021-1087 DU 17 AOÛT 2021

Modification de l'article 3-28 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020

Au titre de chaque période mensuelle comprise entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 août 2021, les entreprises bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours de la période, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- **Au cours de la période mensuelle considérée, elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption, et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % ;**
 - **Ou, pour la seule période mensuelle du mois d'août 2021 :**
 - a) Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours entre le 1er août 2021 et le 31 août 2021 et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er août 2021 et le 31 août 2021 ;**
 - b) Elles sont domiciliées dans un territoire soumis aux mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, qui ont fait l'objet desdites mesures pendant au moins 8 jours au cours du mois d'août 2021, elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er août 2021 et le 31 août 2021, et elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1er août 2021 et le 31 août 2021 ;**
- **Ou, au cours de la période mensuelle considérée, elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 %, elles ont bénéficié d'une aide versée au titre du mois d'avril ou de mai 2021 et elles appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :**
 - elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 (dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021) ;
 - ou elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 (dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021) et elles remplissent au moins une des trois conditions suivantes :
 - soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
 - soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ; lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le

31 octobre 2020 ramené sur un mois ; lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 ;

- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;
- Ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française ;
- **Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1^{er} mai 2021, d'un contrat de travail à temps complet, excepté si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à un.**

Montant de l'aide

- **Activité ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption sur la période mensuelle considérée et une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % : Les entreprises perçoivent une subvention égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence.**

Au titre de l'aide du mois d'août 2021 :

- Cas a) (cf page précédente) : les entreprises perçoivent une subvention égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence.

- Cas b) (cf page précédente) : les entreprises perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

- **Activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1, Activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2, Activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française :**

Au titre du mois de juin : les entreprises perçoivent une subvention égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Au titre du mois de juillet : les entreprises perçoivent une subvention égale à 30 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Au titre du mois d'août : les entreprises perçoivent une subvention égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

La subvention est portée à 40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence pour les entreprises domiciliées dans un territoire soumis à au moins 21 jours de couvre-feu ou de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

- **Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période durant la période mensuelle considérée : la subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.**
- **Domiciliation dans un territoire, soumis aux mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (soit l'interdiction aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé), qui a fait l'objet desdites mesures pendant au moins huit jours au cours de la période mensuelle considérée : la subvention est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 euros.**

Ajout d'un article 3-29 au décret n°2020-371 du 30 mars 2020

Au titre de chaque période mensuelle comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mars 2021, les entreprises bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours de la période, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- **Au cours de la période mensuelle considérée, elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** et elles appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :
 - a) Elles exercent leur activité principale dans la coiffure ou les soins de beauté, et sont domiciliées dans une commune de montagne** (*cf annexe 3 du décret du 30 mars*);
 - b) Ou elles exercent leur activité principale dans la fabrication de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous ou la fabrication d'articles à mailles et elles remplissent au moins une des trois conditions suivantes :**
 - soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence ; soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant

la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ; lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ; lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1er octobre 2020, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020; la condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er novembre 2020 ;

- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;

- **Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;**
- **Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 s'agissant de l'aide au titre des mois de janvier 2021 et février 2021 et avant le 31 décembre 2020 s'agissant de l'aide au titre du mois de mars 2021.**

Montant de l'aide

Pour chaque période mensuelle considérée, les entreprises perçoivent une subvention dans les conditions suivantes :

- **Perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 % : le montant de la subvention est égal soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10000 euros.**

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

- Perte de chiffre d'affaires supérieure à 1 500 euros : le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros.

- Perte de chiffre d'affaires inférieure ou égale à 1 500 euros : la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires

- **Perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 % : le montant de la subvention est égal soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10000 euros.**

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

- Perte de chiffre d'affaires supérieure à 1 500 euros : le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros.

- Perte de chiffre d'affaires inférieure ou égale à 1 500 euros : la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

- **Les entreprises qui ont déjà perçu l'aide au prévue au titre de janvier, février, ou mars (articles 3-19, 3-22, 3-24, 3-25 dans leur rédaction en vigueur au 30 juin 2021), peuvent demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant dû au titre des présentes dispositions et le montant versé au titre desdits articles.**

Pour chaque période mensuelle considérée, la demande d'aide est déposée au plus tard le 30 septembre 2021

La durée d'intervention du fonds de solidarité est prolongée jusqu'au 15 décembre 2021.